

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 80-036/PR accordant au Croissant-Rouge les prérogatives association reconnue d'utilité publique.

n° 80-036/PR

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
6 avril 1980

Numéro JO
n° 5 du 31/12/1980

Date du numéro
31 décembre 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n° 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination d du Gouvernement

VU l'ordonnance n° 77-042 du 18 octobre 1977 portant reconnaissance de la Société nationale du Croissant-Rouge

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er avril 1980

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- La Société du Croissant-Rouge de la République de Djibouti bénéficie des mêmes prérogatives que les associations reconnues d'utilité publique. En conséquence ses statuts seront modifiés ainsi qu'il est indiqué à l'annexe jointe.

Article 2

- La présente ordonnance sera applicable dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Elle sera également publiée au » Journal Officiel » de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti
le 6 avril 1980. Par le Président de la République
Chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON